



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSE 2024-11-04

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : FOURNITURE DE CHLORE GAZEUX ANHYDRE – ANNEE 2025

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06-SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la proposition de la société GAZECHIM GAZ LIQUEFIES pour la fourniture de chlore gazeux anhydre pour le service des eaux de la commune de SISTERON,

CONSIDÉRANT l'évolution de tarification du chlore anhydre liquéfié de la société GAZECHIM GAZ LIQUEFIES à compter du 1 janvier 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat portant la nouvelle tarification de la société GAZECHIM GAZ LIQUEFIES,

ARTICLE 2 : la validité du contrat est de 1 an à compter du 1 JANVIER 2025,

ARTICLE 3 : GAZECHIM GAZ LIQUEFIES s'engage expressément, pendant la durée du présent contrat, à fournir du chlore gazeux anhydre conforme à la norme NF EN 937, livré en bouteilles conformes à la norme NF E 29-674, avec robinets conformes à la norme NF E 29-661 aux tarifs 2024 détaillés au bordereau de prix,

ARTICLE 4 : la présente dépense est inscrite au budget fonctionnement eau,

ARTICLE 5 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal,

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière de Sisteron, Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence et la société GAZECHIM GAZ LIQUEFIES.

Fait à Sisteron, le 19 décembre
2024

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU



Mis en ligne le 20/12/2024 à 10h03

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com